

# VD\_OMNI PE.2006.0354 vom 13. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0354)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0354 du 13 décembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0354 del 13 dicembre 2006

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP), et B. \_\_\_\_\_ | Absence de recherche d'un candidat sur le marché indigène par l'employeur, d'où refus de l'OCMP d'autoriser la prise d'emploi en faveur d'un travailleur d'origine slovaque, sur la base du Protocole du 26 octobre 2004 à l'accord sur la libre circulation des personnes. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

er avril 2006) précisent ce qui suit : "5.3.1 Principe Conformément au protocole à l'ALCP, la Suisse peut maintenir jusqu'au 30 avril 2011 les restrictions relatives au marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE, à l'exception de Malte et de Chypre. Ces restrictions comprennent la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour. Les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 8, al. 3, OLE) ne sont plus exigées. Toutefois, ce dernier point ne s'applique pas aux autorisations de courte durée de quatre mois au plus (voir ch. 4.4.2 [recte: 5.4.2]). (...) 5.5.2 Contrôle de la priorité des travailleurs indigènes Art. 10, al. 2a, ALCP Lors de la décision préalable relative au marché du travail (ch. 4.5), le contrôle de la priorité des travailleurs indigènes est également effectué. L'employeur doit prouver qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène et n'y a pas trouvé de travailleur (suisse ou étranger intégré dans le marché du travail suisse) ayant le profil recherché. Il n'est pas nécessaire de démontrer que des recherches ont été entreprises dans les anciens Etats membres de la CE, les ressortissants de ces pays ne bénéficiant d'aucune priorité par rapport aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE. Toutefois, les travailleurs des anciens Etats membres de la CE doivent jouir de l'égalité de traitement avec les Suisses s'agissant de l'accès au marché du travail. Les employeurs doivent annoncer suffisamment tôt les postes vacants qui ne peuvent vraisemblablement être occupés que par des travailleurs des dix nouveaux Etats membres de la CE aux offices régionaux de placement (ORP) en vue de leur mise au concours dans PLASTA. Les employeurs doivent également attester les efforts de recrutement au moyen d'annonces publiées dans la presse quotidienne et/ou spécialisée, des médias électroniques ou d'une agence de placement privée. Dans le cadre de son obligation de collaborer, l'employeur est tenu de prouver ses efforts de recherche. Un refus général des demandes, basé sur une appréciation globale de la situation de l'économie et du marché du travail (p. ex. indication générale du nombre de demandeurs d'emploi dans le canton ou la branche) et sans référence à un cas précis, est irrecevable en raison du droit prévu dans

l'ALCP. Par conséquent, les mêmes prescriptions que pour les ressortissants d'Etats tiers s'appliquent en matière de respect de la priorité des travailleurs indigènes. (...) b) Il ressort de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 2006 du Protocole à l'ALCP, les travailleurs ressortissants des nouveaux pays concernés (hormis Chypre et Malte) demeurent soumis au principe de la priorité des travailleurs indigènes. Toutefois, l'employeur peut se limiter à démontrer qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène uniquement (à l'exclusion du marché des anciens membres de la CE). Par ailleurs, les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 8 al. 3 OLE) ne sont plus exigées. c) En l'espèce, le restaurant recourant entend requérir une autorisation de séjour et de travail pour une année en faveur d'un ressortissant de Slovaquie. Or, il ne démontre pas avoir procédé à des recherches préalables et suffisantes sur le marché indigène de l'emploi (cf. art. 7 al. 4 OLE).

L'employeur n'a pas établi avoir fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène, qu'il a signalé la vacance du poste auprès d'un office régional de placement et qu'il n'est pas possible de former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail suisse. Au contraire, il découle du dossier que seules deux annonces ont été publiées dans la presse, dont une le 9 juin 2006, soit après le notification de la décision attaquée. Tout porte à croire que la personne concernée a été choisie par la recourant pour des questions évidentes de commodités et de convenances personnelles. En conséquence, le refus de l'OCMP doit être maintenu sur la base du Protocole à l'ALCP.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.